

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte à propos de l'article intitulé *Cafouillage sur l'A-13: l'un des deux camionneurs est arrêté*, publié le 18 mars 2017 sur ICI Radio-Canada.ca, à l'effet qu'il contiendrait des faussetés et des omissions importantes telles que l'on peut parler d'une information volontairement mensongère.

LA PLAINTE

Le 19 mars 2017, M. Sylvain Léger s'adresse au Bureau de l'ombudsman pour dénoncer la publication de « fausses informations » dans un article publié la veille, soit le 18 mars, sur ICI Radio-Canada.ca et intitulé *Cafouillage sur l'A-13: l'un des deux camionneurs est arrêté*¹. Il écrit :

« Ce que je lis et vois dans cet article me semble volontairement mensonger, alors que le rôle des journalistes et des médias d'information est de faire connaître la vérité. »

D'abord, dit-il, le titre de l'article est « trompeur en laissant entendre qu'il y a un lien direct entre l'arrestation du camionneur et ce qui s'est passé sur l'A-13 mardi dernier. Il n'y a là aucun lien réel ». Ensuite, écrit-il, la première phrase de l'article est aussi « délibérément trompeuse et fausse » lorsqu'elle parle de l'arrestation de « l'un des deux camionneurs en partie responsable du blocage de l'autoroute 13 sud » puisque, explique M. Léger, « les camions étaient en bon état de marche ». Selon lui, « c'est uniquement la neige et le déneigement déficient » de l'autoroute « qui ont causé l'arrêt des camions ».

Le plaignant déplore aussi l'absence, dans l'article, d'une information qu'il considère essentielle à la compréhension des faits reliés à cette affaire, soit que les deux camionneurs ont « refusé de payer 2 000 \$ chacun comme si ils étaient en panne mécanique et responsables ».

« Ne pas mentionner le montant énorme réclamé aux camionneurs est un manquement journalistique grave, une désinformation qui semble délibérée. L'omission de parler de la négociation qui a permis d'arriver à une entente est aussi notable puisque les camionneurs ont accepté de payer quelques centaines de dollars même si ils n'étaient pas responsables, ce qui est louable.

La compagnie de remorquage et les policiers auraient dû accepter de remorquer les deux camions sans frais, quitte à déterminer les responsabilités par la suite. (...) Ce sont plutôt les journalistes de Radio-Canada qui devraient être mis à l'amende. Si les tromperies délibérées pouvaient entraîner des amendes pour les journalistes, ce genre d'article trompeur ne serait pas publié. (...) J'espère que l'ombudsman fera son possible pour redresser la louche tendance progouvernementale qu'on perçoit dans l'article. »

¹ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1023105/cafouillage-a-13-camionneur-arrestation>

En conclusion, M. Léger dit espérer que sa plainte conduise à une « rétractation publique » de Radio-Canada.

Tel que le veut la procédure², j'ai demandé dans un premier temps au service de l'Information de Radio-Canada de répondre à la plainte.

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 20 mars 2017, M. Pierre Champoux, directeur des Opérations numériques à ICI Radio-Canada.ca, a écrit au plaignant :

« En toute transparence, ce texte mérite quelques ajustements mais nous demeurons loin de la tromperie ou du mensonge, je vous rassure. »

M. Champoux entreprend alors d'examiner un à un les reproches spécifiques de la plainte. D'abord, quant au titre de l'article, *Cafouillage sur l'A-13 : l'un des deux camionneurs est arrêté*³ :

« Il relate des faits. Le communiqué émis par la Sûreté du Québec⁴ (SQ) à 16 h 00 samedi (le 18 mars 2017) énonce bel et bien que les policiers ont arrêté le camionneur "en lien avec les événements survenus sur l'autoroute 13 sud, les 14 et 15 mars 2017". La question ici n'est pas de juger de la responsabilité du camionneur mais les faits demeurent : il a été arrêté et la SQ relie cette arrestation aux événements de mardi dernier. »

Le second reproche portait sur la première phrase de l'article où il était dit que le camionneur était « en partie responsable » du blocage de l'autoroute 13 sud, une expression que Radio-Canada défend ainsi :

« Il est entendu que le bouchon de circulation a d'abord été causé par des camions incapables d'avancer sur la chaussée enneigée. Qui doit en porter la responsabilité? Les camionneurs? Le déneigeur? La firme de remorquage? La SQ? Le MTQ (ministère des Transports du Québec)? Personne n'a encore la réponse même si les opinions abondent. Il n'est cependant pas inexact de dire qu'une des raisons pour lesquelles le bouchon s'est formé, c'est que des camionneurs ont refusé, à tort ou à raison, de se faire remorquer. En ce sens, dire qu'ils sont "en partie responsables" du blocage n'est pas faux. Ils ont joué un rôle dans cette mauvaise comédie d'erreurs. Il reviendra maintenant à la Justice d'évaluer l'importance de ce rôle. »

² <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/formuler-une-plainte/procedures-pour-formuler-une-plainte/>

³ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1023105/cafouillage-a-13-camionneur-arrestation>

⁴ <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/arrestation-dun-individu-en-lien-avec-les-evenements-sur-lautoroute-13-616516234.html>

Le troisième objet de la plainte concernait l'omission d'informations au sujet des motifs du refus des camionneurs de faire remorquer leur véhicule. À ce propos, M. Champoux réfère le plaignant à un article⁵ paru le 16 mars 2017 sur ICI Radio-Canada.ca où il était fait mention que « des chauffeurs refusaient de laisser remorquer leur camion pour des raisons financières » :

« À ma connaissance, nous n'avions pas la confirmation des montants ni de la négociation auxquels vous faites allusion. Vous comprendrez donc qu'il valait alors mieux s'abstenir de les évoquer. Ce n'est pas non plus notre rôle, en tant que média d'information, de faire la leçon à la compagnie de remorquage ou à la police pour ne pas avoir remorqué les camions sans frais dès le départ. Nous devons nous en tenir aux faits. »

M. Champoux reconnaît ensuite qu'un passage de l'article n'ayant pas fait l'objet de la plainte mérite tout de même d'être clarifié, celui où il est dit que le camionneur « a cependant été arrêté en lien avec un mandat émis en Ontario concernant une histoire de fraude remontant à 2012 ».

« Cette formulation peut laisser croire que l'arrestation est d'abord et avant tout liée à ce mandat ontarien, ce qui n'est pas le cas. »

Enfin, la réponse de Radio-Canada se termine par une mise en contexte de l'article faisant l'objet de la plainte :

« Cet article n'est qu'un des nombreux articles que Radio-Canada.ca a publiés au fil des événements depuis la tempête de mardi soir. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un article réponde à lui seul à toutes les questions ni ne ressasse les mêmes détails. Vous aurez probablement remarqué que nous offrons, au bas de nos textes, une sélection d'hyperliens pertinents pour aider l'internaute à aller plus loin, à s'informer davantage sur ce sujet. Je vous réfère d'ailleurs à notre article *Cafouillage sur l'A-13 : le camionneur arrêté nie avoir refusé de se faire remorquer*⁶ qui permet au camionneur arrêté de donner sa version des faits et qui a été publié dimanche soir (le 19 mars 2017). »

LA DEMANDE DE RÉVISION

Le jour même de la réception de cette réponse, M. Léger s'en est déclaré insatisfait et m'a demandé d'étudier sa plainte, se disant « toujours convaincu qu'il y a eu tromperies et omissions délibérées dans l'article cité ». Selon lui, un journaliste agissant de bonne foi « se doit de faire la vérification des informations avant de les publier ». Or, à son avis, ce n'est pas ce qui s'est produit, car...

⁵ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1022748/facteurs-retard-operations-remorquage-camions-camionneurs-cafouillage-chaos-autoroute-13>

⁶ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1023217/camionneur-arrete-cafouillage-autoroute-13-blocage>

« Le camionneur arrêté ne faisait même pas partie des premiers camions enneigés sur l'A-13, les camionneurs n'ont jamais refusé d'être remorqués mais ont plutôt refusé de payer le coût de ces remorquages alors que leurs camions étaient parfaitement capables de se déplacer sur une surface bien entretenue. Cette partie de la vérité est omise dans l'article. »

La réponse de Radio-Canada affirmait que personne ne peut encore départager les responsabilités de chacun dans le cafouillage de l'A-13. Pourtant, dit le plaignant, l'article disait explicitement qu'une partie de la responsabilité revenait à ce camionneur qui était, comme 300 autres automobilistes, bloqué dans la circulation. Il en conclut ceci :

« Si personne ne connaît la réponse quant à la responsabilité de chacun, le texte de l'article est donc trompeur. »

M. Léger ajoute que le camionneur « n'était même pas bloqué par la neige à l'endroit où il s'est immobilisé, il était bloqué par la circulation comme 300 autres conducteurs ».

De plus, le plaignant s'en prend au contenu d'un autre article publié par ICI Radio-Canada.ca auquel M. Champoux fait référence dans sa réponse et dans lequel il était écrit que les camionneurs auraient refusé de se faire remorquer « pour des raisons financières ». Selon M. Léger, il s'agit d'une « autre tromperie puisque cette phrase floue laisse entendre que les camionneurs ont profité financièrement de la longueur de leur immobilisation ».

Au surplus, M. Léger rejette l'explication de Radio-Canada pour justifier l'omission, dans l'article, du montant exigé des camionneurs par l'entreprise de remorquage. Dans sa réponse, M. Champoux disait, qu'à sa connaissance, « nous n'avons pas la confirmation des montants ni de la négociation auxquels vous faites allusion », de sorte qu'il « valait alors mieux s'abstenir de les évoquer ». Or, dit le plaignant :

« Ces montants étaient pourtant précisés à la radio de Radio-Canada (et ailleurs) tôt le matin des événements, et puisque le nom de la compagnie de remorquage et d'autres témoins et acteurs étaient connus et joignables, ces informations étaient facilement accessibles et vérifiables. Si ces informations ne font pas partie de sa "connaissance", je crois que c'est par sa négligence à les chercher et les vérifier, ou par un biais volontaire pour tromper les gens sur les premiers responsables de ce grave problème, des personnes qu'il protège peut-être, des politiciens (qui) en profitent aux dépens d'innocents boucs émissaires. C'est très grave et ça mérite une rétractation publique. »

M. Léger conteste aussi la partie de la réponse de Radio-Canada qui admet une erreur dans le texte original faisant un lien entre l'arrestation du camionneur et l'existence d'un mandat ontarien contre lui. Selon le plaignant, « puisqu'il n'était pas dans les premiers camionneurs bloqués et qu'il a été le seul arrêté, cette prétention est non fondée ».

Enfin, le plaignant rejette les explications de Radio-Canada quant à l'exactitude du titre de l'article faisant l'objet du litige. Selon M. Champoux, le titre « relate des faits » puisqu'il se fonde sur le communiqué émis par la SQ annonçant l'arrestation du camionneur. M. Léger écrit à ce propos :

« Lorsque la SQ ou toute autre instance publie une information douteuse qui mérite d'être questionnée, qui peut avoir été manipulée pour des raisons politiques, ça ne peut être qualifié de "faits". M. Champoux se gargarise du mot "faits", ici et ailleurs, mais il déforme le sens de ce mot. »

LA RÉVISION⁷

Introduction

Il est indéniable que les lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs reçoivent et interprètent l'information à travers le prisme de leurs propres expériences et opinions. Ils ont un regard critique sur ce qu'ils en perçoivent, et c'est tant mieux, car les nouvelles, comme le dit le slogan de Radio-Canada, sont là pour faire réfléchir. Cependant, toutes les interprétations ne se valent pas, surtout lorsque l'on tente de s'en servir pour juger des intentions des auteurs d'un article ou d'un reportage. C'est ce qui me semble être le cas avec la plainte de M. Léger. Il estime que le camionneur, dont il est question dans l'article en cause, n'aurait pas dû être arrêté ou blâmé pour l'embouteillage des 14 et 15 mars 2017 sur l'autoroute 13. Son opinion est tout à fait défendable, mais cet article n'avait pas pour objet de faire le procès de ce qu'il est convenu d'appeler « le cafouillage de l'A-13 » : il s'agit d'une simple nouvelle portant sur un événement survenu trois jours après la tempête, soit l'arrestation, le samedi 18 mars 2017, d'un des camionneurs impliqués dans l'embouteillage.

Les règles en cause

L'étude de cette plainte fait appel à plusieurs valeurs et principes des Normes et pratiques journalistiques (NPJ) qui doivent guider le travail des artisans de l'Information de Radio-Canada. Puisque M. Léger prétend que plusieurs parties de l'article sont « fausses », cela relève donc de la valeur d'exactitude⁸ qui se décline ainsi :

Exactitude

« Nous recherchons la vérité sur toute question d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire.

Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

⁷ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁸ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Cependant, la plainte va beaucoup plus loin que de dénoncer des erreurs de faits. Elle parle d'omissions telles qu'elles constitueraient « un manquement journalistique grave, une désinformation qui semble délibérée ». Il voit dans cet article une « louche tendance progouvernementale ». En somme, l'article ne respecterait pas les valeurs d'équilibre et d'impartialité⁹ préconisées par les NPJ.

Équilibre

« Nous contribuons aux débats sur les enjeux qui touchent le public canadien en présentant une diversité d'opinions. Nos contenus d'information, dans tous nos médias, offrent un large éventail de sujets et de points de vue.

Lorsque nous abordons des sujets controversés, nous nous assurons que les points de vue divergents sont reflétés avec respect. Nous tenons compte de leur pertinence dans le cadre du débat et de l'ampleur du courant qu'ils représentent.

Nous nous assurons également de présenter ces points de vue dans un délai raisonnable. »

Impartialité

« Notre jugement professionnel se fonde sur des faits et sur l'expertise. Nous ne défendons pas un point de vue particulier dans les questions qui font l'objet d'un débat public. »

Enfin, l'examen de la plainte requiert d'examiner l'un des aspects de la mission¹⁰ de Radio-Canada, celui d'agir de façon responsable :

Agir de façon responsable

« Nous sommes conscients des conséquences de notre travail journalistique et de notre devoir d'honnêteté auprès des auditoires. Nous n'hésitons pas à corriger une erreur, si nécessaire, ni à effectuer un suivi lorsqu'une situation évolue de façon importante. (...) »

Étude du grief

1. Le titre de l'article : *Cafouillage sur l'A-13 : l'un des deux camionneurs est arrêté*

Constatons d'abord que le titre est tout à fait neutre à l'endroit du camionneur. Il ne lui impute aucune responsabilité ou blâme. Aussi, le titre définit de manière factuelle le sujet de la nouvelle du jour : l'arrestation d'un des deux camionneurs reliés à l'embouteillage. Puisqu'on ne peut tout dire dans un titre, la nature des motifs de l'arrestation n'est pas précisée, mais le lien entre les deux événements (le cafouillage sur l'A-13 et l'arrestation d'un camionneur) est clairement établi.

⁹ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

¹⁰ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Or, selon le plaignant, le titre serait « trompeur en laissant entendre qu'il y a un lien direct entre l'arrestation du camionneur et ce qui s'est passé sur l'A-13 (...). Il n'y a aucun lien réel ». Je ne partage pas cette vision de l'affaire bien que je conçoive parfaitement que M. Léger puisse considérer le camionneur comme une victime innocente des circonstances ou comme un bouc émissaire commode servant à camoufler la négligence des équipes responsables du déneigement, de la police ou encore des autorités du MTQ. Cependant, j'ai peine à imaginer que le plaignant soit lui-même convaincu que l'arrestation de cette personne soit uniquement le fruit du hasard. C'est pourtant ce qu'il laisse entendre en affirmant qu'il n'y a « aucun lien réel » entre l'arrestation et « ce qui s'est passé sur l'A-13 ». Imaginons la situation inverse, soit qu'après l'arrestation du camionneur, la SQ ait publié un communiqué déclarant que cela n'avait absolument aucun rapport avec l'embouteillage survenu trois jours plus tôt. Qui aurait cru cette histoire?

J'estime que le lien est évident même si l'on est en désaccord avec le motif de l'arrestation. Dit autrement, la raison pour laquelle les policiers de la SQ se sont rendus au domicile lavallois du camionneur de 57 ans pour l'arrêter est en relation directe avec sa présence lors de l'embouteillage survenu trois jours plus tôt. Comme l'a d'ailleurs mentionné M. Champoux dans la réponse de Radio-Canada, le communiqué de la SQ (reproduit en annexe de la présente révision) établit clairement qu'il s'agit du motif qui l'a conduit à procéder à l'arrestation. La reconnaissance de ce lien est indépendante de l'opinion que l'on peut avoir quant au degré de responsabilité du camionneur, d'ailleurs l'objet du deuxième grief du plaignant.

2. La responsabilité du camionneur

M. Léger considère « délibérément trompeuse et fautive » la première phrase de l'article qui se lit comme suit : « L'un des deux camionneurs en partie responsables du blocage de l'autoroute 13 sud a été arrêté samedi par la Sûreté du Québec (SQ). » Le plaignant estime que puisque les camions étaient en bon état de marche, la cause de leur arrêt revient « uniquement » à la neige et au déneigement déficient de l'autoroute.

Il ne fait aucun doute que les conditions météorologiques extrêmes du 14 mars dernier dans la région de Montréal ont causé l'arrêt des camions sur l'A-13 : il s'agissait d'un blizzard, un terme qui désigne une tempête de neige abondante et prolongée, accompagnée de vents violents qui ont pour effet de réduire considérablement la visibilité. À l'aéroport de Montréal, situé à quelques kilomètres du lieu de l'embouteillage, les vents ont parfois dépassé les 100 km/h ce soir-là. L'arrêt initial des véhicules peut donc avoir été provoqué tout autant par l'absence de visibilité que par l'accumulation de neige sur la chaussée, comme cela se produit à l'occasion sur une autoroute urbaine même en cas de faible pluie.

Ensuite, force est de constater que certains véhicules ont pu repartir et poursuivre leur route sur l'A-13, d'autres non.

Certains ont accepté d'être remorqués, d'autres ont résisté selon Mike Burstall¹¹, le président de l'entreprise Burstall, responsable du remorquage sur cette partie de l'autoroute 13. Une photographie de l'embouteillage, publiée le 19 mars 2017 en page 12 du *Journal de Montréal*, montre clairement plusieurs camions immobilisés sur l'A-13 en direction sud, tout juste sous une affiche indiquant l'approche de la sortie Hickmore. Deux camions-remorques se trouvent à la tête de l'embouteillage, aucun autre véhicule n'obstruant les voies devant eux, si ce n'est une remorqueuse ayant remonté l'autoroute à contresens et qui leur fait face. Il m'est impossible de déterminer si l'un de ces véhicules était celui du camionneur arrêté par la SQ, mais peu importe la « cause » initiale de leur arrêt à cet endroit, ces deux camions n'arrivaient plus à en repartir d'eux-mêmes et des centaines d'automobilistes se trouvaient coincés derrière eux. Pour défaire ce « bouchon de circulation », il fallait commencer par retirer ces deux camions de leur fâcheuse situation, puis les autres derrière eux. Aucune déneigeuse ne pouvant rétroactivement enlever la neige accumulée sous leurs roues et y étendre des abrasifs, le remorquage des camions s'imposait, et cela, peu importe l'opinion de chacun sur le partage des responsabilités dans cette affaire.

Il est maintenant important de faire la distinction entre les deux notions ici en jeu, soit celle de « cause » et celle de « responsabilité ». La cause de l'immobilisation des camions peut être liée, comme le mentionne le plaignant, à la présence de neige tout comme elle peut provenir des problèmes de visibilité réduite. Mais, une fois les camions arrêtés puis incapables de repartir par eux-mêmes, quelle est la responsabilité de chacun? Il n'appartient évidemment pas à l'ombudsman de juger de la responsabilité civile des *personnes* impliquées dans cette affaire. Cependant, le plaignant me demande de me prononcer sur le caractère approprié ou non de la phrase d'amorce du reportage : « L'un des deux camionneurs en partie responsables du blocage de l'autoroute 13 sud a été arrêté samedi par la Sûreté du Québec (SQ). »

Le sens usuel du mot « responsabilité » est le fait ou le devoir de répondre de ses actions. Or, que dit le communiqué de la SQ¹² annonçant l'arrestation du camionneur? Précisément que son arrestation visait à l'amener à répondre de ses actes devant la justice :

« L'enquête tend à démontrer qu'il serait l'un des deux conducteurs de camions lourds qui auraient refusé de collaborer lors d'une opération de remorquage sur l'autoroute, entravant ainsi la circulation déjà gravement affectée par les conditions routières lors de la tempête. Le dossier sera soumis à un représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales et le suspect pourrait être accusé par voie de sommation. Il pourrait notamment faire face à des accusations criminelles de méfait et de nuisance. »

En ce sens, j'estime qu'il était conforme aux faits de parler de responsabilité dans l'amorce du reportage. Le rédacteur de l'article a pris le soin de relativiser cette responsabilité en utilisant l'expression « en partie responsable ».

¹¹ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1022748/facteurs-retard-operations-remorquage-camions-camionneurs-cafouillage-chaos-autoroute-13>

¹² <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/arrestation-dun-individu-en-lien-avec-les-evenements-sur-lautoroute-13-616516234.html>

Cependant, il aurait été plus approprié d'utiliser ici une mesure additionnelle de prudence par l'emploi du conditionnel, soit une formule du genre : « L'un des deux camionneurs qui seraient en partie responsables du blocage de l'autoroute 13 sud... », mais je note que la phrase suivante vient immédiatement apporter cette nuance sur le caractère encore hypothétique de sa responsabilité. Elle se lit comme suit : « L'homme aurait refusé de faire remorquer son véhicule, alors que 300 automobilistes étaient coincés sur l'autoroute dans la nuit du 14 au 15 mars. »

3. Le refus ou non d'être remorqué

Le plaignant est catégorique : « Les camionneurs n'ont jamais refusé d'être remorqués, mais ils ont plutôt refusé de payer le coût de ces remorquages alors que leurs camions étaient parfaitement capables de se déplacer sur une surface bien entretenue. » Plus tard, il explique que les deux camionneurs ont « refusé de payer 2 000 \$ chacun comme si ils étaient en panne mécanique et responsables ».

Je comprends que M. Léger estime que les camionneurs n'avaient pas à payer les frais de remorquage puisqu'ils n'avaient pas commis volontairement d'actes inappropriés pour se retrouver dans une situation où ils étaient incapables d'avancer. En tout respect pour son avis, on ne se fait pas remorquer parce qu'on a fait quelque chose de mal, mais parce qu'on en a besoin. La cause originale de l'immobilisation et le partage des torts n'ont rien à voir dans l'affaire. D'ailleurs, tous les camions n'arrivant pas à quitter les lieux par leurs propres moyens l'ont fait en étant remorqués. Cela est une évidence.

Le plaignant estime que « la compagnie de remorquage et les policiers auraient dû accepter de remorquer les deux camions sans frais, quitte à déterminer les responsabilités par la suite ». C'est son droit de le penser, mais, en vertu de la règle d'impartialité des NPJ, il n'appartient pas aux journalistes de Radio-Canada de prendre position sur cette question dont les répercussions dépasseraient largement le cas de l'embouteillage des 14 et 15 mars derniers, et encore plus le cadre de l'article de nouvelle faisant l'objet de cette plainte.

C'est pourtant sur cette pente que le plaignant voudrait entraîner la discussion lorsqu'il affirme que l'omission de traiter de ce sujet dans l'article est « un manquement journalistique grave, une désinformation qui semble délibérée ».

4. L'omission de parler du coût du remorquage

M. Léger aurait souhaité que l'article du 18 mars 2017 traite du coût du remorquage, de la négociation du prix à la baisse et de l'entente qui est finalement intervenue, une entente « notable puisque les camionneurs ont accepté de payer quelques centaines de dollars même s'ils n'étaient pas responsables, ce qui est louable ».

Encore une fois, son souci à cet égard est tout à fait légitime, mais, en tout respect, il ne s'agissait pas du sujet de l'article : la nouvelle du 18 mars portait sur l'arrestation d'un des deux camionneurs dont il avait déjà été abondamment question dans les médias au cours des deux ou trois journées précédentes; sur le fait que la SQ estimait qu'il pourrait faire l'objet d'accusations

criminelles pour son comportement; et, de manière incidente, qu'il avait été remis au service de police de la ville de Kingston, en Ontario, car il y était visé par un mandat d'arrestation. Le prix du remorquage n'était pas un élément essentiel à la compréhension de la nouvelle sur l'arrestation.

M. Léger reproche aussi à Pierre Champoux, qui a signé la réponse de Radio-Canada à sa plainte initiale, d'y avoir fait référence à un autre article où il était écrit que des camionneurs auraient refusé que l'on remorque leurs véhicules « pour des raisons financières ». Selon le plaignant, il s'agit d'une « autre tromperie puisque cette phrase floue laisse entendre que les camionneurs ont profité financièrement de la longueur de leur immobilisation ». Je ne partage pas son avis. Il me semble que M. Champoux ne faisait là que répondre à l'argument central de la plainte, soit que le coût du remorquage était prohibitif et qu'il n'avait pas à être payé par des camionneurs n'ayant rien fait de mal pour se retrouver coincés sur l'autoroute. Le plaignant reconnaît lui-même que le refus des camionneurs de se faire remorquer à ce tarif a eu pour effet, après un certain temps, d'amener la compagnie de remorquage à réduire la facture, ce qui a résulté en une économie substantielle. Cela démontre que des considérations financières ont joué un rôle dans le dénouement de cet épisode.

5. La tendance progouvernementale de l'article

M. Léger demande à l'ombudsman de « faire son possible pour redresser la louche tendance progouvernementale qu'on perçoit dans l'article ».

Après plusieurs lectures de ce court article, je n'arrive toujours pas à y trouver le début d'une tendance politique quelconque. Je présume que le plaignant la perçoit dans tout ce qui n'y est pas dit, par exemple sur le rôle de supervision du MTQ ou de la SQ qui relève des autorités gouvernementales québécoises. C'est faire abstraction de tous les articles et reportages diffusés par Radio-Canada, sur l'ensemble de ses plateformes, dans les jours précédents, puis par la suite, et qui ont examiné de long en large cette affaire. Le texte faisant l'objet de la plainte renvoie lui-même à quatre articles dont un parle du rôle du MTQ et un autre de la SQ qui « fait son mea culpa ».

Je note aussi que le lendemain de la publication de l'article en cause, ICI Radio-Canada.ca donnait la version du camionneur arrêté la veille et qui contestait la version policière. Cela est conforme à la valeur d'équilibre des NPJ qui prévoit que les différents points de vue sur un sujet soient présentés dans un délai raisonnable. Depuis, pas une seule journée ne se passe sans que de nouveaux développements surviennent dans cette affaire, qui fait actuellement l'objet de plusieurs enquêtes et qui a conduit à la suspension de plusieurs personnes ou leur réaffectation à des tâches administratives. On ne peut reprocher à un article de ne pas avoir couvert tous les angles d'une histoire en développement. Chaque reportage est une pierre qui s'ajoute aux autres pour construire l'édifice de la connaissance sur un sujet donné. Il est irréaliste de s'attendre à ce qu'une seule réussisse à englober toutes les composantes d'une situation complexe.

Toutefois, j'estime qu'on peut reprocher à la version originale de l'article de s'être trop largement inspirée du texte du communiqué de presse de la SQ, sans utiliser les guillemets comme il aurait dû le faire dans le deuxième paragraphe. Cette lacune a été corrigée à la suite de la plainte, lorsque le texte a fait l'objet de plusieurs modifications.

Avant de conclure, je me dois justement de faire quelques remarques sur les changements apportés au texte original de l'article, daté du 18 mars 2017. La première version du deuxième paragraphe se lisait comme suit :

« L'homme, âgé de 57 ans, a été interpellé alors qu'il se trouvait à son domicile, à Laval. L'enquête tend à démontrer qu'il serait l'un des deux conducteurs de camions lourds qui auraient refusé de collaborer à l'opération de remorquage pour des raisons financières, indique la SQ dans un communiqué. »

Entre la réception de la plainte, le 20 mars, et le 22 mars, ce même paragraphe a été modifié de la manière suivante :

« Les policiers ont interpellé l'homme de 57 ans à son domicile de Laval. "L'enquête tend à démontrer qu'il serait l'un des deux conducteurs de camions lourds qui auraient refusé de collaborer à l'opération de remorquage" pour des raisons financières, indique la SQ dans un communiqué. »

Ici, l'emploi judicieux des guillemets, permet d'imputer à la SQ ses propres conclusions provisoires, ce qui est souhaitable. Mais cela a aussi pour conséquence de mettre en évidence le fait que les mots « pour des raisons financières » ne font pas partie de la citation. En fait, ils n'apparaissent nulle part dans le communiqué de la SQ, même pas de manière implicite. Ils y ont donc été placés par le rédacteur de l'article à un endroit qui donne faussement l'impression qu'ils proviennent du communiqué de la SQ. Comme le reconnaît lui-même le plaignant, il y aurait eu marchandage quant au coût du remorquage, ce qui m'a amené plus tôt à estimer qu'il était donc approprié d'en conclure que des considérations financières pour le camionneur ont joué dans cette affaire. Cependant, je n'en vois aucune trace dans le communiqué de la SQ comme le rapporte pourtant l'article. Il y a donc ici une faute à la valeur d'exactitude des NPJ et cela mériterait d'être corrigé.

Je ne m'étendrai pas sur les autres changements, mineurs, ou la mise au point insérée dans l'article concernant un mandat d'arrestation émis en Ontario contre le camionneur, et qui lui a valu d'être remis aux policiers de Kingston. Il me semble toutefois important de mentionner que, malheureusement, ces changements ont été effectués sans que ne soit modifiée la date de mise à jour inscrite au haut de l'article. Or, il me semble essentiel, par souci d'exactitude et de transparence, et afin d'agir de façon responsable, que toute modification dans le contenu d'un texte en ligne – autre que la correction de simples coquilles – soit clairement identifiée et datée. Cela a été corrigé le 29 mars, lorsque j'en ai fait part à Pierre Champoux, qui a alors expliqué qu'il s'agissait d'un simple oubli et que la procédure était techniquement complexe.

J'ignore s'il est possible de la simplifier ou de l'automatiser, mais, en ce qui me concerne, c'est le résultat qui compte et cela devrait être le cas chaque fois que le contenu d'un article est modifié.

CONCLUSION

L'article *Cafouillage sur l'A-13 : l'un des deux camionneurs est arrêté*, mis en ligne le 18 mars 2017 sur ICI Radio-Canada.ca, méritait, comme l'a reconnu son porte-parole M. Pierre Champoux, quelques ajustements pour respecter la valeur d'exactitude des Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada, et les changements apportés à ce jour ont en grande partie résolu ses déficiences. L'article mériterait une autre modification dans son deuxième paragraphe où il affirme que le communiqué de la Sûreté du Québec indique que le camionneur aurait refusé de collaborer à l'opération de remorquage pour des raisons financières, des propos qui ne se retrouvent pas dans ledit communiqué.

Il me semble également souhaitable, par souci d'exactitude et de transparence et par respect de l'engagement à agir de façon responsable, que Radio-Canada identifie toujours clairement les changements apportés aux textes publiés en ligne, y compris en y inscrivant la date des mises à jour.

Cela dit, je ne peux souscrire à la thèse du plaignant voulant que l'article en cause ait délibérément fait preuve de tromperie, d'omissions et de partisanerie.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 31 mars 2017

ANNEXE

Communiqué de presse de la Sûreté du Québec, le 18 mars 2017.

(<http://www.newswire.ca/fr/news-releases/arrestation-dun-individu-en-lien-avec-les-evenements-sur-lautoroute-13-616516234.html>)

Arrestation d'un individu en lien avec les évènements sur l'autoroute 13

MONTRÉAL, le 18 mars 2017 /CNW Telbec/ - Les policiers de la Sûreté du Québec ont procédé à l'arrestation d'un individu, ce matin, en lien avec les évènements survenus sur l'autoroute 13 Sud, les 14 et 15 mars 2017.

L'homme, un résident de Laval et qui est âgé de 57 ans, a été arrêté à son domicile. L'enquête tend à démontrer qu'il serait l'un des deux conducteurs de camions lourds qui auraient refusés de collaborer lors d'une opération de remorquage sur l'autoroute, entravant ainsi la circulation déjà grandement affectée par les conditions routières lors de la tempête. Le dossier sera soumis à un représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales, et le suspect pourrait être accusé par voie de sommation. Il pourrait notamment faire face à des accusations criminelles de méfait et de nuisance. Le suspect, qui était également visé par un mandat d'arrestation émis en Ontario, sera remis aux policiers du Service de police de la ville de Kingston.

L'enquête se poursuit, et les enquêteurs tentent toujours d'identifier le deuxième camionneur qui était présent ce soir là, et qui est considéré comme un témoin important.

Parallèlement à ce dossier, l'enquête interne sur la gestion des évènements sur l'autoroute 13 qui a été commandée par le directeur général, Martin Prud'homme, se poursuit. Des sanctions disciplinaires pourraient être imposées à la conclusion de celle-ci, qui est toujours en cours.

Par respect pour l'enquête externe mise en place par les autorités gouvernementales, la Sûreté du Québec n'émettra pas d'autres commentaires.

Toute information peut être communiquée à la Centrale de l'information criminelle de la Sûreté du Québec au 1 800 659-4264.

SOURCE Sûreté du Québec